

Luc Martinaggi

**L'ESCLAVAGE AU SEIN DE LA DOMESTICITE D'UN COUPLE
DE L'ARISTOCRATIE PERPIGNANAISE
FIN XVI^e - DEBUT XVII^e SIECLE**

Nous envisagerons dans un premier temps l'esclavage en Catalogne au fil de l'histoire, lequel est présent depuis le Moyen Age jusqu'au seizième siècle, ainsi que les raptus dont les rivages catalans sont les victimes même à l'époque moderne et cela jusqu'au début du dix neuvième siècle. Dans un deuxième temps nous verrons un très beau cas d'espèce, cependant fort tardif, au sein de l'aristocratie Perpignanaise et plus précisément de la famille Bolet.

L'ESCLAVAGE EN CATALOGNE

Après la chute de l'Empire Romain, l'esclavage a pratiquement disparu de l'Occident dans sa forme antique alors qu'il s'est maintenu en Orient Byzantin et Arabe. En effet, les Musulmans fondamentalement esclavagistes dès l'origine de leur expansion, vendent au VIII^{ème} siècle des Noirs dans leurs comptoirs de Zanzibar et Socotra ; de surcroît les marchands arabes raflent, vers 1300, les Noirs jusqu'aux Grands Lacs pour les vendre à Mogadiscio. Il en est de même dans les régions du Sahara où il s'est maintenu à une époque plus que récente. L'expansion de l'Islam au Maghreb, en Italie du sud et en Espagne au VIII^{ème} siècle a apporté ses propres mentalités.

D'autre part, la persistance des lois Gothiques et le maintien du droit Romain en Catalogne a d'autant plus contribué à l'implantation de l'esclavage, qu'au XIV^{ème} siècle la connaissance des compilations de Justinien se répandit en Roussillon après la fondation de l'université de Perpignan (1349). Les formules d'affranchissement utilisées par les notaires sont ainsi grandement inspirées du digeste de Justinien.

I Contacts belliqueux ou pacifiques entre Monde Chrétien et musulman :

Les échanges commerciaux ou guerriers ont créé au Moyen Age une civilisation de la Méditerranée.

Le commerce maritime Catalan des textiles et du fer est florissant dès le XIII^{ème} siècle, avec l'Afrique du nord et la partie occidentale de la Méditerranée, au XIV^{ème} siècle, il étend son activité aux Echelles du Levant. Le « Mare Nostrum » des Romains se transforme en véritable « Lac Catalan » du fait de l'expansion territoriale ; les Rois possèdent alors, outre l'Aragon et la Catalogne, les îles de Majorque, le royaume de Valence, la Sardaigne, la Sicile, le royaume de Morée en Grèce, le royaume de Naples. Ils favorisent l'implantation de petites communautés Catalanes dans des quartiers appelés « fonducs » au sein des grandes villes commerçantes du Moyen Orient. Ces comptoirs assurent l'importation au Levant des textiles tissés ou parés à Perpignan et exportent vers la métropole soie, épices, colorants et bien sûr esclaves.

Les guerres larvées ou déclarées, notamment celles de la Reconquête, ainsi que les razzias, font leur lot de prisonniers réduits en esclavage créant un va et vient de populations d'origines très diverses.

Commerce et guerres permettent alors le développement, tout autour de la Méditerranée, d'un environnement culturel à peu près semblable d'Est en Ouest qui accepte ou tolère l'esclavage à tous les niveaux de la société, en dépit de la chrétienté.

C'est pourquoi, la perte d'hommes capturés lors des raids et combats perpétrés par les Musulmans, entraîne un appauvrissement économique compensable seulement en faisant de même. Jusqu'à la fin du XVIII^{ème} siècle et malgré bien des protections, agriculteurs, bergers, voyageurs et commerçants peuvent encore se faire enlever sur les plages catalanes pour être vendus en « Berberie ». Depuis le Moyen Age, un chapelet de tours de guêt est disposé tout le

long du rivage afin de donner et transmettre les alertes, des galées bien armées surveillent les côtes, des expéditions punitives sont organisées par Catalans et Aragonais sur terre ou sur mer. La sécurité procurée par ces dispositifs et ces initiatives est encore renforcée par l'aide des Ordres militaires avec leurs garnisons et leurs châteaux. Du fait des risques, la navigation évolue, Venise et Gènes créent des navires pouvant transporter mille tonnes de marchandises, avec de très hauts bords pour éviter l'abordage, les galées, plus petites, circulent en convois fortement armés, les caravelles, plus rapides, échappent aisément aux pirates et barbaresques.

II Origine du mot esclave :

Avant 1250 on parle de « servus », ensuite on préfère le terme de « sclavus » car de nombreux captifs arrivent en Italie en provenance de Raguse en « Sclavonie » c'est à dire : pays des slaves du sud (les Balkans : Serbie, Albanie et Bulgarie). Ainsi Jaume Cluses dit devoir une certaine somme d'argent à une personne née à Raguse en « Esclavonia » :

Testament de Jaume Cluses « donzell de Perpinya » du 7 II 1569 (1E237 ADPO) :

«... mas reconesch en ma consciencia deure vuytenta reals quem presta un moço quem servi en Italia en lo any 1558 o 1559 poch mes o manco, lo qual era de edad de vint anys, de nacio era esclavo, nat en Ragusa ciutat de Esclavonia segons dihias de nom Paulo, del qual per no saber nova alguna... »

En Catalogne on emploie les deux termes servus et sclavus, le serf étant inconnu du droit Catalan.

III Périodes d'esclavage et différents types d'esclaves :

Du VIII^{ème} au XV^{ème} siècle se développe la période des esclaves Maures fournis par la Reconquête de la péninsule Ibérique et les razzias réalisées par les chrétiens sur leurs ennemis. Elle est composée de phases d'affluence variable, avec des pics en 1279 lors de la prise de Valence et 1470-1492 lors de la chute du royaume de Grenade. Cependant, des temps pacifiques existent bien, pour permettre le commerce profitable aux deux rives de la Méditerranée : ainsi Pierre le Cérémonieux interdit-il la capture des sujets des rois Maures ayant conclu un traité de paix.

Vers l'an 1000, en raison du Grand Schisme d'Orient, les chrétiens orientaux taxés d'hérésie, sont regardés comme des ennemis pouvant être réduits en esclavage : Grecs, Albanais, Russes affluent sur les marchés. La chrétienté d'occident se reprend vite en limitant l'esclavage des Grecs à sept ans après leur conversion au rite Latin. Le Pape Urbain V, artisan du rapprochement Latin-Orthodoxe assuré lors de la conversion de Jean V Paléologue, ordonne la libération des Grecs après sept ans de servitude. Clément VII proclame ensuite leur liberté totale. En 1382 Pierre IV confirme à Tortosa le décret d'Urbain V pour l'Aragon et la Catalogne. L'église de Catalogne engage d'ailleurs Grecs et Albanais représentés par un mandataire chrétien, à réclamer leur liberté en justice (ce qui veut dire qu'ils ne sont plus considérés comme totalement incapables) A l'issue des conciles de Ferrare et de Florence

(1442), l'union des deux églises, réalisée par leurs hiérarchies, implique la libération de tout Orthodoxe Grec, Bosniaque, Hongrois ou Bulgare.

Lorsque Génois et Vénitiens s'installent vers 1270-1280 sur le Pont-Euxin on voit apparaître d'une part des esclaves d'origine Tartare à partir de 1350 puis Russe au XV^{ème} siècle acquis sur les marchés de Constantinople et d'autre part des Noirs négociés en Egypte ou dans les ports du Maghreb.

Vers 1450, les explorations Espagnole et Portugaise sur les côtes d'Afrique assurent un apport de Noirs vendus dans les ports Andalous : Niebla, Palos de Moguer, Huelva et bien sûr Séville et Lisbonne. Un traité entre l'Espagne et le Portugal laisse en 1479 ce trafic à l'Algarve et Lisbonne.

IV Origine de l'état d'esclavage :

Elle est double par nature : esclavage consenti et esclavage subi.

A Esclavage consenti :

L'esclavage consenti pour cause de dettes ou de pauvreté :

Soit pour dette pure, qui n'est pas une sanction pénale, la servitude n'étant imposée ni par le créancier ni par une autorité judiciaire, mais volontaire. Cela est très fréquent en Orient.

Soit pour dette occasionnée par la fuite devant l'envahisseur Turc après la chute de Constantinople en 1453 : une partie de la population Chrétienne trop pauvre pour payer le passage en bateau se vend, aux marins Vénitiens, pour le prix du trajet vers une terre Chrétienne

Après leur expulsion d'Espagne en 1492, certains Juifs pauvres se trouvent dans l'obligation de vendre leurs enfants lors de leur arrivée en Italie, pour ne pas mourir de faim.

En général, la vente contractuelle est consentie par la personne pour un temps déterminé correspondant à l'apurement de la dette.

B Esclavage subi :

L'esclavage subi découle d'une peine, d'une prise, d'une vente ou de la naissance :

Les constitutions de Jacques d'Aragon, de 1233, infligent l'esclavage pour certains crimes.

Une bulle du Pape Célestin IV de 1294 l'applique aux Chrétiens ayant fourni des armes aux Musulmans.

En 1390 Jean d'Aragon l'impose aux pillards et hommes des Compagnies.

« Promesa feta per lo patro Glaudes Champion a monsieur Forcades prebost de aportar sinch homes a las galeras »

23 I 1682 en la vila de Canet (3 E 1 / 5653 Joseph Llembi notaire à Perpignan ADPO) :

« Lo patro Glaudes Champion del Martega de son grat conve y promet a monsieur Honofre Forcada prebost de Sa Magestat, que Deu garde, en lo present pays de Rossello de aportar y conduhir sobre la barca sinch homens condempnats per servir a les galeras de Sa Magestat qui son Ali d'Alger, Antoni Samuel, Joan Leonard, Isidro Pal y Joan Torrent y entregar aquellos dins ditas galeras que vuy son a Marsella a monsieur lo Intendant, o, altre persona qui tindra lo mateix poder de rebrer aquellos y dit monsieur Forcada a entregat a dit patro Champion las

condempnacions dels dits en mans propres, promet dit patro Champion de vuy en un mes aportar certificat de haver entregat dits condempnats a dit monsieur lo Intendant, o, altre qui tindra lo mateix poder, per lo que ne obliga tots sos bens y persona largament ab jurament.

L'esclavage a pour origine essentielle la prise de guerre ; on précise cependant en Roussillon que ne peuvent être réduits en servitude que les prisonniers capturés lors des guerres déclarées par le Pape ou l'Empereur, uniquement s'ils sont pris les armes à la main, restriction reprise et confirmée vers 1450 par le juriste Catalan Pierre Albert. Les raids organisés par les Catalans sur terre ou mer fournissent également un gros apport d'hommes. Si un Catalan s'empare d'une personne en guerre ou course, elle lui appartient après paiement au Fisc de la Couronne du Quint dû pour toute prise.

Dans le commerce du Levant, le fret est surtout constitué par les épices, le sucre, les colorants et la soie, en revanche la quantité d'hommes et de femmes acquis sur les marchés est toujours très réduite, à la différence du Commerce Triangulaire ultérieur assuré entre Afrique et Amérique : ce n'est donc pas un commerce de masse réalisé par des marchands d'esclaves.

La naissance assure une source non négligeable, puisque l'enfant d'une esclave, né hors mariage, suit la condition de la mère, sans considérer si le père est un homme libre. Par contre l'enfant issu du mariage d'une esclave et d'un homme libre suit la condition du père : il est franc de plein droit !

V Esclavage et société chrétienne :

Hommes et femmes d'origine musulmane, païenne ou chrétienne hérétique se trouvent en servitude chez des chrétiens, qui demeurent malgré leur foi des individus de leur temps, acceptant les idées communément admises par leur civilisation. En dépit des problèmes de mœurs parfois engendrés, l'esclavage présente deux intérêts, un premier aspect purement économique et un second aspect spirituel : l'esclave constitue une âme à évangéliser.

La présence d'esclaves vivant au sein de la population ne va évidemment pas sans poser de problèmes aussi bien au niveau de la société qu'au niveau de la famille.

Afin de pouvoir les distinguer, une constitution des Corts de Barcelone de 1291, impose aux esclaves captifs de porter un costume spécial ainsi qu'une coupe de cheveux courte et arrondie autour du crâne ; pour les autres esclaves, la tenue vestimentaire semble être identique à celle du petit peuple, sauf si le maître en fait un objet de luxe nécessitant une tenue à la hauteur de son rang.

En Catalogne, l'esclave étant essentiellement domestique, la vie d'étrangers au sein des familles peut entraîner de nombreux désordres : amours ancillaires, disputes et jalousies.

En dehors de la maison il est fréquent de voir des liaisons se nouer, ainsi que la pratique de la prostitution conduisant à la naissance d'enfants adultérins ou naturels le plus souvent abandonnés à des institutions charitables. A l'hôpital Saint Jean de Perpignan on accueille les enfants de servantes et en général tous ceux issus d'unions illégitimes. En 1456, cinquante nourrices sont employées (rubrique de Puignau notaire VIII folio 112 verso). Un règlement municipal de 1455, constatant que de nombreux enfants bâtards de familles aisées y sont abandonnés, décide de réaliser une enquête pour chaque enfant recueilli.

Vers les dix ans, ces enfants sont placés en apprentissage afin d'acquérir un métier et de s'assimiler ultérieurement au reste de la population.

L'enfant peut également demeurer dans la famille du maître comme esclave, être offert à une autre personne, voire vendu, être récupéré par le père si c'est un homme libre, ou bien, en cas d'amours ancillaires, être agrégé aux autres bâtards de la famille dans les grands clans aristocratiques.

Le volet économique est certes primordial, car les guerres avec les Maures et les pirates barbaresques saignent la Chrétienté : ainsi en 1531 à Andora, gros bourg voisin de Gènes, comptant 500 feux soit 2500 âmes dont 500 hommes en âge de porter les armes, les officiers chargés de dénombrer les ressources et les contribuables précisent qu'outre ces 500 hommes présents dans la cité il y a 130 hommes valides prisonniers des Maures ou des Turcs, faisant près d'un homme sur cinq en captivité. Il en va de même tout autour de la méditerranée.

L'esclavage a été adopté en Roussillon après son apparition dans le sud catalan en contact direct avec les maures et donc plus exposé aux captures. Cependant ni les coutumes de Perpignan de la fin du XII^{ème} siècle ni les documents du début du XIII^{ème} siècle relatifs au port de Collioure ne font état de sa présence. A la suite de la reconquête de Majorque en 1229 il apparaît, puis se développe du milieu du XIV^{ème} à la fin du XV^{ème} siècle. Après 1500, le fléchissement de la prospérité du commerce avec le Levant entraîne une diminution de l'apport et l'esprit de la Renaissance provoque un changement de mentalité.

Du fait de son activité portuaire Narbonne le connaît également ainsi que Montpellier par son appartenance à la couronne d'Aragon.

Barcelone est un centre de traite de première importance à l'égal des grandes cités du négoce italien, Gènes et Venise. En 1431 un état des esclaves déclarés et placés sous la garde de la Generalitat en dénombre : 1225 à Barcelone et ses environs, 186 dans le diocèse de Gérone, 83 dans le diocèse de Perpignan, 40 dans le château et la ville d'Ampurias.

Au Moyen Age, certains grands domaines et couvents possèdent des esclaves maures pour la culture des terres, mais plus tard la servitude est en général urbaine et alors préférentiellement féminine dédiée à une simple activité ancillaire dans les milieux modestes jointe à un caractère de luxe dans l'aristocratie (nourrices et personnes de compagnie). Toutes les classes de la société admettent l'esclavage :

Les Hommes de Lois : le 8 juillet 1368, Raymond Serda, juriste de Perpignan vend à Pierre Vallespir, curé de Perpignan, une esclave Tartare, nommée Lucie, pour 25 livres barcelonaises (manuel Bernard Pastor 4632)

Les hommes d'épée : le 22 décembre 1371, Marie veuve d'André Giter chevalier vend à Raymond Gitart de Fitou, une esclave Grecque, du nom de Marie, pour 25 livres barcelonaises (notule de Jacques Molines 446 folio 40)

Les prêtres : le 4 décembre 1422, Jacques Jaubert, curé de Villeneuve de la Raho, achète pour 50 livres un Ethiopien, appelé Ali (Ferréol Bosqueros notaire)

Les religieuses : le 28 juin 1372, dame Sanche dez Bach, prieure du couvent de Saint Sauveur de Perpignan, achète pour 27 livres, Marguerite, esclave baptisée, de race Tartare (Jacques Molines 4050).

En 1423 le noble seigneur Pere de Fenollet donne un esclave au monastère de Leula :

Procuration Royale, Chambre des Domaines « Manual de la Manumissoria del noble senyor Pere de Fenollet quondam Vesconte d'Illa y de Canet » de 1423 (1B 594 ADPO) :

« ...com lo noble mosser lo Vesconte d'Illa y de Canet quondam en sos darrers dies haja leixat lo seu esclau a servi del monestir de Leula... »

Les moines : le 12 septembre 1420, Pierre Serda, prieur des Dominicains de Collioure, achète pour le service du couvent, un esclave Noir baptisé, nommé Martin, âgé de trente ans (Alart, notices historiques sur les communes du Roussillon).

D'autre part, sur les navires catalans, galères ou vaisseaux de commerce, il n'y a pas d'esclaves ; dans les ateliers, seul les cotonniers qui filent et tissent et les pareurs font appel à la main-d'œuvre servile ; certains métiers leur sont même interdits afin de ne pas divulguer les secrets professionnels (bijoutiers, argentiers, orfèvres).

Les esclaves sont vendus en place publique ou par un intermédiaire : en 1412 une esclave est vendue à l'encan par Francisco Sola et acquise par Joan Trilla de Perpignan. Il en va de même lors des foires où se vendent bien d'autres marchandises. Le Trésor prélève un droit de Leude d'un sou par tête mâle ou femelle à Perpignan au XVI^{ème} siècle. Les frais de courtage s'élèvent à douze deniers (règlement de 1291 livre des Ordinations folio 59). Du fait de l'offre et de la demande les prix fluctuent selon les époques, mais demeurent élevés. Ainsi en 1432, une esclave et sa fille sont vendues 100 livres alors qu'en 1435, une vache et son veau sont vendus 25 livres. La transaction précisant toujours, la bonne santé, l'absence de maladies et de vices, est réalisée à vie ou à temps défini : le 19 mars 1432, la vente d'une Bulgare de 20 ans nommée Catherine est conclue pour une durée de huit ans (manuel Ferréol Bosqueros 765). A Barcelone des contrats d'assurance vie peuvent même être souscrits pour un esclave.

Le volet spirituel est loin d'être négligeable dans un environnement culturel où domine la religion : le maître a charge d'âme et se fait attentif à convertir son esclave qui, en dépit de son état, est regardé comme un homme à sauver par le baptême. Si la conversion est aisée pour les Orthodoxes et à un moindre niveau pour les Païens, il n'en va pas de même pour les Musulmans qui se révèlent d'autant plus réfractaires qu'il existe encore, jusqu'en 1492, non seulement des royaumes Maures sur la péninsule Ibérique mais de surcroît des communautés musulmanes vivant sous domination chrétienne (par exemple, la dernière mosquée n'a été fermée à Terruel qu'après 1500), constitués de congénères prêts à accueillir et aider les fugitifs. Aux Corts de Monzon en 1384, les députés de Perpignan représentent au Roi d'Aragon que nombre de propriétés sont en friche et que les vivres commencent à manquer ; ils attribuent cet état de choses aux exigences des travailleurs de la terre et au voisinage de la frontière française qui rend la fuite des esclaves si facile. En effet, la frontière nord catalane exerce une attraction considérable, puisque tout esclave réfugié sur le sol languedocien, des terres intérieures éloignées des côtes, est réputé libre, la France étant hostile à l'état de servilité. Par une charte de 1228, la ville de Pamiers jouit de ce privilège et Toulouse protège les évadés que l'on ne peut plus récupérer. Aux Corts de Monzon en 1553, Charles Quint interdit l'exportation d'esclaves en France sous peine de condamnation aux galères à perpétuité.

On peut d'ailleurs s'assurer contre leur fuite, comme pour la perte d'une autre marchandise.

VI Esclavage et Droit catalan :

Les esclaves ne sont pas des personnes civiles, ils n'ont aucun droit, et ne peuvent en conséquence ni tester ni passer contrat, par contre ils peuvent posséder un pécule puisqu'il est possible de leur infliger une amende. Ils peuvent également recueillir des dons : le 22

décembre 1370 Dame Guillermine Carbonell de Perpignan lègue « à Claire, esclave de Pierre Tays, quarante sous » (notule de Jacques Molines 443, deuxième partie, folio 70)

Les causes relatives aux esclaves sont du ressort de différentes juridictions selon leur nature : les procès concernant les esclaves en tant que marchandise intéressent le Consulat de Mer, compétent parce que tribunal de commerce ; les litiges à propos de leur liberté sont du ressort du Viguiier du Roussillon enfin si la personne est déclarée « épave » le Procureur Royal est compétent car l'esclave est réputé « bien vacant » puisque sans maître et dans ces conditions vendu au profit du Trésor.

VII Rançon et Rachat :

Les prisonniers chrétiens détenus en terre musulmane, tout comme les prisonniers maures détenus en terre chrétienne, sont rachetés par les leurs, grâce à des intermédiaires assurant ces transactions qui constituent, au demeurant, une activité fort lucrative et de grande importance économique par les flux financiers réciproques qu'elles génèrent.

En Catalogne et Aragon, les confréries professionnelles jointes à des organismes spécialisés assurent le rachat des captifs par la collecte d'aumônes, l'appel au Roi, à l'Eglise et aux autorités municipales. De véritables professionnels servent d'intermédiaires entre les deux rives de la Méditerranée afin de réaliser les rachats. La solidarité envers son prochain, vivement encouragée par la religion, se concrétise alors sous forme de dons, de legs testamentaires ou d'aumônes en vue de ces transactions.

Sur la péninsule Ibérique, les Ordres Militaires jouent un double rôle, d'une part de défense grâce à leurs garnisons, châteaux et monastères, d'autre part d'entraide grâce à leurs hôpitaux accueillant les esclaves chrétiens fugitifs ou rachetés ainsi qu'aux activités financées par la générosité de la population. Certains ordres catalans se cantonnent à une aire géographique bien définie, ce sont les Chevaliers de la Sainte Croix, ordre fondé à Balaguer en 1163. D'autres ont une envergure beaucoup plus ample et étendue à toute la Chrétienté, à savoir l'Ordre de la Sainte Trinité, fondé à Marseille en 1198 par un noble provençal du nom de Jean de Matha, et l'Ordre de la Merci fondé à Barcelone en 1218 par Pierre Nolasque qui en est le premier Maître. Saint Ramon Nonat (1204-1240), né à La Portella en Catalogne d'une famille alliée aux maisons de Foix et de Cardone, lui succède à la tête de l'ordre. Les Mercédaires créent un couvent à Perpignan en 1226, puis à Lérida, Gérone, Tortose et Tarragone. Entre 1230 et 1240, ils essaient en Aragon par des fondations à Calatayud et Saragosse, ils rayonnent enfin en Castille et à Montpellier alors possession Catalane. Les trinitaires font de même à partir de la France avec une vocation plus internationale. Dès lors, des religieux sillonnent l'Europe entière pour quêter, d'autres négocient les rachats en terre d'Islam, d'autres enfin prennent même la place des captifs. Au XIV^{ème} siècle, le roi d'Aragon promet la création d'une confrérie de laïcs, vouée à la collecte de fonds pour le rachat des captifs, sous la direction de l'Archevêque de Tarragone et des Evêques de Barcelone, Gérone, Huesca, ainsi que de l'Abbé de Santes Creus. Cette confrérie est ensuite élevée au rang d'ordre de chevalerie par Jacques II sous le nom d'Ordre de Montesa qui reçoit du Pape Jean XXII une règle semblable à celle de l'Ordre de Calatrava.

Ainsi coexistent entre le monde Chrétien et Musulman des échanges importants, sur le plan humain et financier, s'avérant essentiels pour les deux économies : l'esclavage constituant une véritable main-d'œuvre gratuite, le rachat assurant un afflux de liquidités considérable.

A Perpignan au dix septième siècle, on honore Sant Ramon Nonat et des dons sont faits au couvent de « La Merce », afin de racheter les captifs. Cette aide charitable, parfois exprimée avec une grande constance au fil des testaments successifs de certaines personnes, prouve par là même la réalité de la captivité des chrétiens dans le quotidien des Catalans :

Procuracion faite le 1 aprilis 1497 par Guillem d'Oms pour le rachat de son fils Garau d'Oms prisonnier des Sarrasins :

Cartulaire Alart volume A folio : 22 (2 J 1 / 1 ADPO) :

« Ego Guillelmus de Ulmis miles dominus baroniarum de Montesquino et de Sancta Pacis sciens pro subvencione redempcionis persone dilecti mei filii Geradi de Ulmis qui sinistra fortuna per Sarracenos captus fuit et in eorum posse captivus existis...

Actum Cocolibero 1 aprilis 1497. »

Testament de Francesch Jacomi alias Xarlot, « botiguer de teles de Perpinya ».

25 XII 1555 (3 E 1 / 2612 ADPO) :

« Instituhesch heretera mia universal la dita Clara Xarlota mare mia a totes ses voluntats perpetualment fahedora pregant la quant charament puch que vulla e sia contenta rescatar de mos bens la persona de Benet Jacomi oncle meu qui sta pres en terra de Moros »

« Testamentum domine Marenciana uxoris domini Berbaridi Joli, domicelli loci de Apiano »

10 II 1580 (1 E 415 ADPO) :

« Item deix sinquanta lliures per recat d'un catiu cristia de terra de moros o sia dell loch de Pia y no havent un de Pia o sia de Perpinya »

Testament de Guiomar Bosch épouse d'Anthoni Geronim Bosch, burges de Perpignan.

18 VIII 1620 (3 E 1 / 4358 ADPO) :

« Item vull, orden y man que sian donades de caritat seguit mon obit a la Redemptio dels pobres Catius Christians sinch lliures moneda de Perpinya. »

Testament de Jaume Del Faget, « botiguer de telas de Perpinya »

19 X 1624 (3 E 1 / 4362 ADPO) :

« ...Item deix y llegue de caritat a la Redemptio dels Catius Christians un flori valent onze sous moneda de Perpinya los quals vull sian donats incontinent seguit mon obit al comanador, o, procurador de dit convent de Nostra Senyora de La Merce »

Testament de Jaume del Faget, « botiguer de telas de Perpinya »

19 V 1627 (3 E 1 / 4363 ADPO) :

« ...Item deix y llegue de caritat a la Redemptio dels Catius Christians un flori valent onze sous moneda de Perpinya los quals vull sian donats incontinent seguit mon obit al comanador, o, procurador de dit convent de Nostra Senyora de La Merce del monestir de Sant Marti. »

Testament de Hyeronim Jaubert, mercader de Perpignan.

9 III 1630 (3 E 1 / 4367 ADPO) :

« Item deix y llegue al convent de Sant Marti de l'ordre de La Merce de la Redemptio dels Catius Christians de la present vila de Perpinya sinquanta lliures moneda de Rossello lesquals vull y es ma voluntat servescan per ornements de la capella de Sant Ramon Nonat de dit convent. »

Testament de Anna Bonasserra, « viuda relictada del honor Joan Bonasserra quondam botiguer de draps y sedas de Perpinya » 9 I 1633 (3 E 1/4370 ADPO) :

« Item per amor de Deu y caritat deix y llegue a la confraria dels Catius Cristians del convent de La Merce de la present vila onze sous moneda de Perpinya encontinent seguit mon obit »

« Testamentum magnifici Joannis Balaguer, jvd et burgensis Perpignani »

23 X 1633 (3 E 1 / 4370 ADPO) :

« Item man que a les confraries de la Minerva so es del Santissim Sagrament de dita iglesia de Sant Joan y de la Santa Sagrada Passio de Jhesu Crist de la iglesia de Sant Jaume y de la Conceptio de Nostra Senyora del Mont del Carme y de Nostra Senyora del Roser y de Sant Antony de Padua y de la Redemptio dels Chatus de Nostra Senyora de La Merce (totes ellas de dita present vila de Perpinya de les quals so confrare) sie pagat tot lo quy deure... »

« Testamentum Antony Aymerich, scriptori Perpiniensi »

29 I 1635 (3 E 1 / 4374 ADPO):

«... Item deix y llegue a la redemptio dels pobres catius christians de caritat un flori valent onze sous moneda de Perpinya los quals vull sien donats encontinent seguint mon obit »

« Testament de Margarita Faget, viuda de Jaume Faget, botiguer de teles de Perpinya »

21 XII 1637 (3 E 1 / 4410 ADPO) :

« ...Item deix y llegue a la confraria de Nostra Senyora de La Merce de dit monestir y convent de la present vila, un flori valent onse sous desta moneda de caritat. »

« Testament de senyora Anna Saldanya muller de Rodrigues Saldanya de Perpinya y en primeres nupties de honor Hyeronim Pi »

7 VIII 1647 (3 E 1 / 4388 ADPO) :

« Item deix de caritat y per amor de Deu de mos bens a la redemptio dels catius cristians deu lliures moneda de Perpinya »

« Testament de Rosa Perramon viuda de Joseph Perramon, ortola de Perpinya »

26 VI 1648 (3 E 1 / 6665 ADPO Cristofol Coma notari Perpinya) :

« Item deix y llego, Amore Dei, encontinent seguit mon obit al bassi dels pobres catius christians de dita iglesia de Sant Marti de Perpinya, trenta reals »

« Testamentum magistri Joannis Riu, sutoris Perpinyani »

27 I 1650 (3 E 1 / 3767 ADPO Joseph Arles Carrera notari Perpinya) :

« Item deix y llego a la redemptio dels pobres catius cristians deu lliures moneda da Perpinya de charitat »

« Testament de Montserrat Pellicer, pages de Pia »

9 II 1651 (3 E 1 / 3769 ADPO Joseph Arles Carrera notari Perpinya) :

« Item deix y llego al bassi dels pobres catius christians que va discorrent per dita iglesia de Pia dotse reals per descuyts puch haver fets essent bassiner »

« Testament de Joan Palayrach, mercader de Perpinya »

12 IX 1651 (3 E 1 / 6666 ADPO Cristofol Coma notari Perpinya) :

« Item deix y llego a la confraria de Nostra Senyora de la Merce de dita vila (de Perpinya) per subventio de redimir los pobres catius ctistians que estan patint en moreria en poder de Infels, cent lliuras moneda de Barcelona per una vegada tant solament pagadores seguit mon obit »

« Testament de Gaspar Riu, pages de Perpinya »

2 XII 1665 (3 E 1 / 3464 ADPO Antony Colom Companyo notari Perpinya) :

« Item, Amore Dei, deix y llego al baci de la Santa Redemptio dels catius christians en lo convent de Sant Marti de la present vila de Perpinya del ordre de Nostra Senyora De La Merce, sinch lliuras de sis reals de plata la lliura en ajuda de costa de dita redemptio »

Ainsi, il existe une confrérie « de la Redemptio dels Chatius » chargée de sensibiliser la population par diverses manifestations à caractère public, de faire vivre dans un sincère sentiment religieux de charité envers son prochain un groupe de personnes de bonne volonté, grâce à des offices appropriés répartis au fil de l'année liturgique et de quêter afin de permettre les rachats.

VIII Affranchissement :

L'Occident chrétien accepte l'esclavage, chose paradoxale, mais l'Eglise prône une servitude temporaire conduisant rapidement à l'affranchissement qui englobe la personne et ses biens. Il se produit le plus souvent à la mort du maître qui le demande dans son testament, mais il peut aussi être différé jusqu'au décès de l'épouse de ce dernier en raison de la spécificité du service domestique fortement attaché à la personne des maîtres.

Testament de Pere limos, civis Elne :

10 X 1449 (3 E 1 / 1972, folio 38 recto, Joan Sola notaire d'Elne, ADPO)

« Item volo, lego et mando quod Maria serva mea nigra...sit francha et libera... »

Pere Llimos demande, dans son testament, la libération de son esclave noire, déjà baptisée puisque prénommée Maria.

Testament « del magnifich micer Joan Noguer, doctor en quiscum Dret de Perpinya »

15 VI 1547 (3 E 1 / 2608 Joan Port, notaire à Perpignan, ADPO)

« Item leix a la dita senyora Catarina muller mia catarina esclava mia a ses voluntats pogue, apres fi sua la hage de fer fracha. »

Joan Noguer, docteur en Droit Canon et Civil, laisse à l'entière disposition de son épouse une esclave déjà baptisée du nom de Catarina, à charge pour elle de l'affranchir après sa mort.

L'affranchissement se matérialise par un acte notarié rédigé devant témoins et se réclame du Droit Romain par le simple mot de « manumissio » cité dans la formule.

Affranchissement de Rafel Irlan par son maître Antoni Joan Bolet.

17 III 1612 (Notule de Pere Puig, notaire à Perpignan ADPO)

« Manumissio servi pro magnifico Antonio Joanne Bolet, milite oppidi Perpiniani. »

La liberté accordée est totale pour la personne et sa descendance sans restriction aucune du point de vue juridique, maître et témoins prêtent serment sur les évangiles, les témoins étant des hommes d'une certaine autorité afin d'assurer à l'acte une réelle publicité. La raison de l'affranchissement est religieuse car préconisée par l'Eglise d'où la présence de nombreux ministres du culte dans ce type d'acte. En dépit des exhortations de l'Eglise pour modifier les mentalités, l'esclavage n'est pas franchement condamné et bien des membres du clergé le pratiquent ; cela entraîne cependant une évolution faisant apparaître chez les maîtres une certaine gêne voire des problèmes de conscience. La tradition se maintient encore avec ses

motivations économiques jusqu'à la Renaissance pour disparaître progressivement à la fin du XVI^{ème} siècle.

La liberté est en général donnée en vue du mariage de l'esclave avec un homme libre, une petite dot lui est alors accordée. Une préoccupation morale évidente domine l'émancipation, la personne devant se comporter de manière honnête et responsable en vue de son insertion sociale. Dans certains contrats, la liberté n'est pas immédiatement effective mais assujettie à un certain temps de travail, voire des années, parfois associée à un dédommagement du maître ou même au rachat ; il arrive qu'elle soit liée à l'interdiction de quitter la ville, de s'engager chez un autre patron ou à la condition de demeurer au service de son maître comme personne (souvent servante) libre et rémunérée.

L'homme libéré prend en pratique le patronyme de son maître, il en est ainsi en Catalogne, avec précision de son ancien état servile pour le rattacher à un clan familial ou à un réseau social permettant de le situer. Par contre, la femme affranchie ne porte pas le patronyme de son maître, elle n'a tout simplement pas de nom, seulement un prénom, son insertion sociale passant par le mariage.

Ces affranchis ont des destinées très diverses mais reçoivent toujours, en cas de besoin, l'aide de confréries ou d'associations religieuses regroupant esclaves et affranchis de semblable origine. En Aragon, certaines regroupent les Noirs, ainsi à Barcelone la « Cofradia de Negros Libertos ». Pour celle de tous les affranchis de Barcelone, les statuts édictés en 1455, mettent l'accent sur l'aide aux pauvres et le secours confraternel joint à obligation d'assister aux funérailles des confrères et aux célébrations de messes anniversaires pour le repos de leurs âmes, avec prise en charge des frais d'enterrement et de sépulture pour les nécessiteux, et assistance aux déshérités par le don de médicaments et de nourriture. Au sein de toute confrérie la solidarité se manifeste essentiellement lors des grandes fêtes religieuses, tel le « Corpus Christi », où la participation de la totalité des confréries et des métiers est requise. Certains jeunes esclaves, plus favorisés, apprennent un métier qui leur permet une fois affranchis de subvenir à leurs besoins et de démarrer dans la vie en pouvant parfois réaliser une belle réussite sociale : c'est le cas à Barcelone, où deux lignées d'artistes bien connus descendent directement d'anciens esclaves. L'une d'un sculpteur catalan, qui après la mort de son maître prend son nom, Jordi Johan, et donne ensuite naissance à une famille de tailleurs de pierre dont le fils Pere Johan devient très célèbre. L'autre lignée vient d'un nommé Lluç, esclave du peintre Lluís Borrassa, qui collabore avec lui à la réalisation du retable de la Cofradia de San Nicolas à Cervera, sa fille est affranchie la première puis lui-même, il prend le nom de Lluç Borrassa et devient dans les années 1420 un peintre de retable très renommé. Nous avons également trouvé un cas d'esclavage à l'issue fort heureuse dans le testament et le codicille fait à Perpignan par un noble romain, nommé Calvi, architecte ayant travaillé dans cette ville : le testateur demande sa libération et lui laisse un joli pécule.

« Testament del magnifich Joannis Baptista De Calvi ciutada de Roma, engenyer de la Catholica y Real Magestat, en la vila de Perpinya de present residint » du 27 VIII 1565.

(3 E 1 / 3335 Pere Fabre, notaire à Perpignan ADPO)

« Item vull y man que apres mon obit Joannino Baptista sclau y catiu meu sia libert y franch y li leix libertas com si fos estat libert y servint me be en aquella malaltia que de present tinch vull y man que li sia donat y pagat lo que jo ordenare y manare de paraula o en scrit per mos hereters devall scrits o per mos manumissors »

Et codicille du 30 VIII 1565 (3 E 1 / 3335 idem)

« Deix a Joannino Baptista sclau meu cent ducats » (soit 200 livres de Perpignan)

UN CAS D'ESCLAVAGE

AU SEIN DE L'ARISTOCRATIE PERPIGNANAISE

FIN XVI^e - DEBUT XVII^e SIECLE

Les Archives Départementales des Pyrénées Orientales livrent fréquemment des témoignages de l'existence d'esclaves en Roussillon depuis le Moyen Age jusqu'à la Renaissance ; après la fin du seizième siècle cela est plus rare. Leur nombre et leur origine ont varié selon les époques, mais l'esclavage méditerranéen n'a guère de points communs avec le commerce triangulaire caractérisé par son ampleur et son caractère systématique. Le cas étudié s'avère intéressant sur plusieurs points : tout d'abord il est très tardif, premier quart du dix-septième siècle, ensuite il concerne quatre personnes dans l'état d'esclavage, enfin des documents très abondants à savoir : six testaments, un acte d'affranchissement et une pierre tombale en marbre rose de Bouleternère richement sculptée et armoriée située dans l'aristocratique couvent de Saint François de Perpignan, nous permettent de situer les maîtres au sommet de la hiérarchie sociale aussi bien civile que religieuse.

I INTRODUCTION

Voyons, en premier lieu, le statut et l'environnement social ainsi que religieux de la famille des maîtres : Antoni Joan Bolet et Marianna Vinyes y Blanch son épouse.

Nous sommes en présence de membres de la haute société perpignanaise, résidant dans une grande demeure avec patio et chapelle privée, sise dans l'actuelle rue Foch à Perpignan.

Les testaments précisent « Donzell » ou « Militis », un acte de 1607 (1E 126 ADPO) intitulé « Requisitio pro Magnifico Antonio Joanne Bolet Domicello Perpiniani » stipule « Antoni Joan Bolet cavaller lo present y corrent any consol segon per lo Bras Militar »

Lors de son mariage avec Marianna le 29 janvier 1565 (3E1/2343 Frigola notaire à Perpignan ADPO), Antoni Joan reçoit cent soixante ayminates de terres à Elne (environ cent hectares) outre les immeubles, les meubles, les troupeaux, l'or, l'argent, la monnaie en liquide etc... alors que Marianna reçoit des biens constitués d'immeubles, de meubles, d'or et d'argent.

La parentèle des Bolet et des Vinyes y Blanch se compose de leur famille directe et d'alliances nombreuses et prestigieuses fournissant, par un réseau important, une réelle puissance politique. Il est à noter dans cette optique, l'endogamie récurrente de toutes les

familles aristocratiques qui assure la constitution de véritables clans capables de monopoliser le pouvoir tant civil que religieux.

La famille Bolet est constituée de notaires très fortunés possesseurs de grands domaines agricoles mariés avec d'autres notaires, des docteurs en droit, des « Burgesos Honrats » de grands propriétaires fonciers, des « Cavallers » et « Donzells » non moins riches tels les Compter, les Mauris, les Maler, les Serda ou Sarda, les Jaubert, les Coronat, les Bonet, les Massota et alliés par l'intermédiaire de ces familles aux Flos y Rocha, aux Sagarriga, aux Ballaro, aux Badaula y Vallespir, aux Reart, aux Blanes y Ros, aux Bou y Matheu, aux Batlle, aux Pals, aux Paulet y Arcos, aux Clauses, aux Cremadells, aux Guardia, aux Noell de Vilaro.

La famille Vinyes y Blanch est du même niveau social, mariée avec les Bosch y Gaell, les Guillami, les Masdemont, les Batlle y Reig, les Sobira, les Matheu et alliée par l'intermédiaire de ces familles aux Perarnau, aux Reart, aux Pals y Riu, aux Paulet y Mates, aux Ros y Oms, aux Blanes, aux Mauris, aux Compter, aux Sagarriga.

Le couple Bolet y Vinyes est très proche de l'Eglise, puisque Antoni Joan désire être enseveli avec l'habit de Saint François dans le couvent éponyme et plus précisément dans la chapelle de Sainte Catherine auprès des siens. Sa générosité pour toutes les institutions religieuses de Perpignan est aussi remarquable que peu commune dans son ampleur. Au sein de l'Eglise leurs appuis sont également importants :

Francesca Guillami y Blanch, cousine germaine de Marianna épouse Francisco Reart, neveu d'Onofre Reart, évêque d'Elne en 1599 puis de Vich en 1608 et de Gerone en 1612.

Onofre Compter y Mauris, docteur en droit canon et civil, fils de la cousine germaine d'Antoni Joan, est vicaire général « sede vacante » lors d'émeutes à Elne en 1613.

Les neveux d'Onofre Compter y Mauris sont Francisco Compter chanoine d'Elne et Antoni Compter prêtre appartenant à la curie romaine résidant à Rome (testament d'Onofre Compter 7 mars 1636 1E 259).

Joan Mauris est baile du chapitre d'Elne lors de la visite de l'évêque Francesch Robuster y Sala le 28 avril 1591.

Antich Valls, parent des Compter, est Archidiacre du Conflent (Concordia 30 septembre 1629 1E 259).

Hieronim Cremadells, parent des Massota de Tresserre, est prêtre bénéficiaire du monastère Sainte Marie d'Arles.

Ponciano paulet y Mates, parent des Vinyes y Blanch, docteur en droit civil et canon, chanoine d'Elne, est nommé en 1600 procureur afin de s'occuper, en cour de Rome où il demeure deux ans, de la translation du siège épiscopal et du chapitre d'Elne à Perpignan.

D'autre part, les Massota sont notoirement familiers de l'Inquisition, tandis que Hieronim Cremadells et Ponciano Paulet y Mates sont commissaires du Saint Office.

(Pour de plus amples renseignements relatifs à la généalogie et la parentèle des époux Bolet, voir l'article traitant de la tentative de captation de l'héritage de ce même couple.)

II ANALYSE DE LA DOMESTICITE LIBRE ET SERVILE DU COUPLE BOLET

Envisageons maintenant la domesticité de la noble famille Bolet de Perpignan, telle qu'elle apparaît dans les seuls écrits d'Antoni Joan, Marianna ne faisant jamais aucune allusion aux personnes à son service. Elle semble donc composée de plusieurs esclaves et plus particulièrement de Rafel Irlan fils d'une esclave noire nommée « Crastina » et du serviteur libre Jaume Irlan.

Les testaments d'Antoni Joan Bolet sont au nombre de six, quatre mystiques ou « solennes » cachetés, cousus, rédigés en présence de huit témoins, très prolixes et datés de 1585, octobre 1591, 1594 et 1615, deux nuncupatifs dont un très détaillé de janvier 1591 et un très succinct de 1614. Ils font ressortir qu'en dépit de la persistance de l'état de servitude, ce milieu social aristocratique assure une existence plus que correcte aux esclaves familiaux en reconnaissance de leur dévouement.

_ Testament du 18 XI 1585 (Pere Just notaire à Perpignan 1E 126 ADPO) :

« Item deyx y llegue a Jaume Irlan criat meu per bon amor y voluntat y en remuneracio y recompensa dels serveys que dell tinch rebuts los aliments de menjar y beure calsar y vestir tant en sanitat com en malaltia y ultra dits aliments li deyx y llegue vint y sinch lliures de dita moneda de Perpinya quiscum any durant sa vida natural a ell donadores y pagadores y apres fi sua lo dit y present llegat sie de ninguna força y valor y si per cas lo dit Jaume Irlan se feyxa acclesiastich pus no fos de algun ordre mendich ultra dites coses de tota sa vida natural y aquella durant li deyx y llegue una casa de les que jo tinch y possehesch en la ciutat de Elna nomenada la casa de la tina ab un llit de camp dels que jo tinch en ma casa ab tots sos arrens a coneguda de la dita senyora muller mia y ayxibe en tal cas li deyx cent lliures de dita moneda de Perpinya a totes ses voluntats.... »

« Item vull man y orden que apres mort de les dites senyores Margaride Bolet mare mia y de la dita Marianna muller mia ? altres delles sobrevivint Isabel esclava mia y sa filla y Crastina aixibe esclava mia y tota llur famili o prole nada o naixadora sien franchises liberes y fora de la servitud en la qual vuy son subjectes per raho de llur sclavonia ayxi ? manera ? de les senyores mare y muller mia respective y de quiscuna delles y no abans ella y tota llur prole nada y naixadora sien franchs ? y lliberes y pugan de la hora en lla contractar y ordenar ayxi com pot fer contractar y ordenar qualsevol persona lliberta y de tota servitud exempta a les quals ara y a les hores y a tota llur prole nata y naixadora jo al fach llibert y de dita servitud trach y reserve ».

Dans ce testament, même s'il s'affirme comme étant le maître, Antoni Joan est plein de gratitude et de générosité envers son domestique Jaume Irlan, dignement doté, ainsi qu'envers ses esclaves, Crastina, Isabel et sa fille, promises à la totale liberté après le décès de sa mère Margarida Bolet et de son épouse Marianna Bolet.

_ Testament du 8 I 1591 (Gaspar Roig notaire à Elne 1E126 ADPO) :

« Item dex a Joana esclava mia dos centes lliures moneda de Rossello »

« Item que (Joana) llibertada sia per obs de casament »

« Item dex a Jaume Irlan per son bon amor y voluntat li tinch la casa vella ha ont ne feien pallar al costat de la casa de mado Antiga ? ab condicio que haya de donar y renunciar a la casa de la tina laqual tinch donada ab capitols matrimonials a la dita ma heretera, no fahen ma voluntat en tal cas no li dex ni camp ni menys dita casa y lo camp de dues ayminades que tinch en lo terme de Sant Marti del bisbat d'Elna de sa vila, o de la manera que aparexera a la dita ma heretera dexter lli dita casa y camp apres fi de dita ma heretera o, de la manera millor que lli aparexera y asso dex a petitio y coneguda sua »

« Item dex a Isabel que es estada esclava nostra deu lliures apres fi de dita ma heretera »

« Item dex en llibertat de dita ma heretera que apres fi sua do llibertat a Crastina sclava y no altrament y si acas sera lo que Deu no vulla la servis dolentement en tal cas lli dona llibertat a dita ma heretera que la vena y cominjo que veia dita Crastina esclau que nol vena y com no, o, dex en llibertat y voluntat sua ne fasa lo que li aparra »

L'Héritière universelle est son épouse, Marianna Bolet y Vinyes.

Dans ce testament, bien moins serein que le précédent, il réaffirme avec force sa « potestas ». Certes, il n'oublie ni son esclave Joana qu'il dote grandement, ni son domestique Jaume Irlan à qui il offre un réel patrimoine, ni Isabel son ancienne esclave ; mais il est hors de question que les esclaves à son service se conduisent méchamment, sous peine de châtement.

_ Testament du 7 X 1591 (Pere Just notaire à Perpignan 1E 126 ADPO) :

« Item deyx a Isabel fillola mia relictada de Jaume Irlan quondam sinquanta lluires de dita moneda ab tal condicio que si morra sens infants legitims y naturals la mitat torne al hereter meu devall scrit ».

« Item deyx en facultat y llibertat de la dita senyora muller mia de llibertar de la servitut esclavonia a Crastina negre y sclava mia y un fill seu nomenat Rafel y a Joana Anna ayxibe sclava mia filla de Isabel que fonch esclava mia y per mi es stada llibertada apres del nayxement de dita Joana Anna y ayxibe deyx en llibertat y facultat de la mateyxa muller mia en que puga donar y llegar a la dita Joana Anna per via de son casament y o altrament tot lo que a ella li apparra y vull que loque per ella en sera promes y donat valega y tinga tanta força y valor com si per mi mateix li fos donat y llegat y en ors que les dites Crestina y Joana Anna esclaves mies y Rafel esclau, estant en servitut de dita muller mia no fessen loque son tingudes y obligades en llur servitut y altrament y o a ella li aparegues be de vendre aquelles li deyx poder y facultat de poder les vendre a les persones y per los preus li aparra sens impediment de persona alguna. »

Dans ce testament, d'humeur semblable à celui du mois de janvier de la même année, il réitère ses menaces, précisant que si ses esclaves n'exécutent pas correctement le travail qui leur est imparti, il laisse à son épouse toute liberté pour les vendre sans ménagement.

Il laisse tout de même une somme de cinquante livres à Isabel, sa filleule, qui semble avoir vécu avec Jaume Irlan, sans que l'on puisse affirmer qu'ils fussent mariés : il précise « relictada » (laissée) et non pas « viuda » (veuve).

_ Testament du 3 V 1594 (Pere Just notaire à Perpignan 1E 126 ADPO) :

« Mes dex na Joanana y en Rafel esclaus eo servents meus a la voluntat de la senyora Bolet muller mia y si li aparra que dita Joanana fasa de dona de be en tal cas dex a coneguda de dita

ma muller la casa si li aparra y per ço li dex cent y cinquanta lliures moneda de Rossello y asso ab voluntat de ma muller per obs de casament y no altrament»

«Mes dex y en carrech a ma muller a Crastina esclava y a Rafel son fill los quals hayen de servir a dita muller mia vivint ella y apres fi sua haya de donar libertat a la dita Crastina a la qual dex de mos bens a coneguda de dita senyora Bolet lo qual a ella li aparra y per ço li dex apres fi de dita ma muller la casa del majordom laqual tinch dins la ciutat d'Elna a la vila baixa a ella y a son fill Rafel a ses viluntats »

« Mes dex a Rafel, fill de dita Crastina a la senyora Bolet en carrech seu y per son servey personal la servescha dit Rafel esclau meu lo qual fasa anar al estudi fins a edat de dotze anys fins que sapia de llegir y escriure y apres quan ara cumplits dits dotze anys dit Rafel, lo fasa posar ab un sastre o, calssater per agne prenga de offici y si acas dita senyora Bolet morra en aquex instant vull y es ma voluntat que dit Rafel servesca y estiga en servey del senyor canonge Compter mon cosi fins de edat de vint y sinch anys y apres de haver complits dits vint y sinch anys ma voluntat es que de mos bens li sie donades las cosas baix escrites asso es a saber un llit de posts y banchs ab una marfaga y un matelas y unes flasades bones ab tres parells de llansols y tres tovalles no de la gran rana ni de la xicha si no de la minyana y sis torcabocas sis plats d'estany y cent cinquanta lliures per aparar botiga ab tal condicio empero si, es home de be y aparexent al dit senyor canonge Compter y no altrament absolent y llibertant lo en tal cars de la servitut esclavonia »

Dans ce testament, Antoni Joan met en place toute une stratégie de générosité, sans pour autant se départir de son autorité, afin d'assurer le bien de son entourage et sans perdre de vue la ligne vertueuse à suivre par ses protégés. Il laisse son épouse doter Rafel et Joanna, donnant à cette dernière une maison, si sa conduite est d'une honnêteté irréprochable. Il fait de même pour Crastina à qui il donne la maison du majordome située à Elne.

Cependant, son œuvre majeure demeure l'éducation de Rafel qui consiste à lui apprendre à lire et écrire, à lui enseigner un métier, à le doter d'un fort pécule et d'un trousseau dont il ne bénéficiera qu'après vingt cinq ans, lorsqu'il sera raisonnable et responsable. A cet effet, il est confié aux bons soins de son épouse ou à défaut de son cousin le chanoine Onofre Compter y Mauris chargé d'apprécier si Rafel est un « Homme de Bien » condition sine qua non de ses largesses.

La somme de cent cinquante livres, donnée à Rafel, loin d'être négligeable correspond bien à l'apport nécessaire afin de pouvoir ouvrir un négoce. Ainsi Antoni Felip, donne t-il à son fils cent livres pour s'installer comme artisan tanneur.

« Testament d'Antoni Felip, sparter de Perpinya » 14 V 1626 (3 E 1/4363 ADPO) :

« ...Item per dret de institutio legitima y supplement de aquella deix y llegue a Joan Antoni Felip jove assahonador fill meu y de dita Magdalena muller mia, llegitim y natural, cent lliures moneda de Perpinya a ell donadores quant parara botiga y no abans com ma intentio y voluntat sia que aquellas servescan per dit fi... »

— Affranchissement du 17 III 1612

(3 E 1 / 4353 Notule de Pierre Puig, notaire public de Perpignan, folio IV et V ADPO)

« Manumissio servi pro magnifico Antonio Joanne Bolet, milite oppidi Perpiniani.

In dei nomine, noverint universi quod ego Atonius Joannes Bolet, miles in oppido Perpiniani populatus, gratis et ex mea certa sciencia manumitto et franchum, liberum et alforrum facio et

voco te Raphel Irlan, servum et captivum meum, etatis viginti sex annorum vel circa, christianum, in oppido Perpiniensi ex serva et captiva mea natum et procreatum, licet absente(m), in posse notarii publici infrascripti stipulanti et acceptanti, et omnem prolem et progeniam(sic) ac posteritatem a te natam et nasituram, dans et concedens tibi, dicto Rapheli Irlan, et omni progenie et posteritati tue puram et perfectissimam libertatem et alforriam, dimittens et eximens ac nichilominus liberans te et ipsam progeniam tuam ab omni jure, jure, dominio et servitute meo et meorum et ab omni conditione operis seu operum tam obsequialium, servicialium et fabrilium quam aliorum impositione. Ego enim remitto tibi et tuis totum peculium, si quod habes, et omnia jura patronatus et quamlibet alia jura consistentia in operibus obsequialibus et in successione et in aliis, et restituo te natalibus antiquis et juri ingenuitatis ac juri primo (?) secundum quod omnes homines liberi nascebantur (nec erat illis temporibus manumissio introducta, cum servitus esset incognita). Has autem alforriam, manumissionem et libertatem tibi dicto Rapheli Irlan, facio et concedo pure et absolute, sicut melius, plenius ac utilius dici, scribi et intellegi potest ad tuum et tuorum commodum et utilitatem, cum hoc tamen pacto adjecto et non sine eo quod nullo unquam tempore possis redire nec venire ac stare intus presentem episcopatum Elnensem, sub pena quod ipso facto sis servus domini nostri Regis et in servitute ejusdem domini nostri Regis sis, tenearis et reputes. Itaque amodo possis ire et stare ac esse ubicumque volueris et quemcumque dominum seu dominos eligere et proclamare, dum tamen intus dictum episcopatum Elnensem non ingredieris, ut est dictum, esse in iudicio et testari, contrahere et passus et omnia alia facere in iudicio et extra iudicium quemcumque et quemadmodum quilibet civis romanus et persona libera et alforra et jure seu captivitate alterius non subjecta facere et exercere potest et debet ac si ingenuus et ab ambobus ingenuis parentibus natus esses. Et sic convenio ego dictus Antonius Joannes Bolet et bona fide promitto tibi dicto Rapheli Irlan necnon et notario publico infrascripto tanquam publice et auctentice persone pro te et tuis et omnibus illis quorum interest, intererit et interesse potest vel poterit quomodo libet in futurum stipulanti legitime recipienti. Ac etiam juro sponte in animam meam per dominum Deum et ejus sancta quatuor evangelia manibus meis corporaliter (sic) tacta predicta omnia et singula semper rata, grata et firma habere hec attendere, tenere, servare et complere et in nullo contrafacere vel venire ratione ingratitude nec etiam aliter ex quamcunque ratione sive causa. Renunciatio quoad hec legi sive juri dicenti manumissionem, libertatem et alforriam propter ingratitude(m) vel aliam quamlibet causam posse revocari vel irritari et omni alio jure premissis omnibus obviante et juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis et omnibus aliis jure, legibus et legitimis auxiliis predictis quovis modo obviante. Et ego Petrus Puig, notarius publicus infrascriptus, predictis omnibus presentibus et dictam manumissionem et libertatem a vobis dicto domino Antonio Joanne Bolet, pro dicto Rapheli Irlan absente, recipiens et acceptans, ea omnia laudo cum multiplici gratiarum actione. Acta fuerunt hec in oppido Perpiniensi, Elnensis diocesis, die decima septima mensis Martii, anno a Nativitate Domini millesimo sexcentesimo duodecimo. Presentibus pro testibus admodum reverendo domino Onofrio Compter, juris utrisque doctore canonicoque Elnensis, Antonio Saboja, clerico Elnensis, ambobus dicti oppidi Perpiniensi, et me, Petro Puig, notario publico ejusdem oppidi Perpiniensi infrascripto qui hec acceptavi et recipi requisitus »

Par acte authentique, passé devant notaire, Antoni Joan Bolet confère la liberté totale ainsi que les droits afférents à cet état à Rafel Irlan, esclave baptisé, fils de son domestique décédé Jaume Irlan. Par contre il pose une condition, en apparence draconienne et fort peu amène, à savoir l'obligation pour Rafel de quitter définitivement le diocèse d'Elne sous peine de retomber en esclavage au profit du Roi. Deux témoins présents sont des Hommes d'Eglise, l'un n'est autre que le Docteur en Droit et chanoine Onofre Compter y Mauris, auquel a déjà été confié Rafel.

_ Testament du 20 IX 1614 (Carrera notaire à Perpignan 1E126 ADPO) :

Dans ce testament très succinct, l'esclavage n'est pas envisagé, il rappelle uniquement le lieu de sépulture, le nom des exécuteurs testamentaires et les héritiers universels en la personne des chanoines Onofre Compter y Mauris et Ponciano Paulet y Mates.

_ Testament du 24 IX 1615 (Joan Roig notaire à Perpignan 1E 126 ADPO) :

« Mes deix la despesa de calsar y vestir ha Crastina esclava mia en casa y no altrament ni en altra manera y apre fi mie lly agen de donar llibertat mon hereter immediatement apres finida ma mort y si acas dita Crastina llibertada que sie no volgues fer lo que coma bans de la dita llibertat feia no vull que li fassen la despesa en ma casa ni en altre part de mos bens.

Mes deix a Rafel fill de dita crastina sinch lliures moneda de Perpinya pagats primer los llegats pyos y no altrament »

Dans ce testament, Antoni Joan n'évoque plus Joanana, peut être déjà libérée ou décédée ; Rafel, libre depuis 1612, n'est pas oublié puisque gratifié de cinq livres, enfin Crastina doit se voir attribuer la liberté, le gîte et le couvert après la mort du maître à condition de demeurer au service de la maison, ce qui semble bien cruel.

III INTERPRETATION DE CETTE ANALYSE

L'analyse de ces documents, montre combien les époux Bolet ont à cœur de distribuer leur fortune dans leur entourage, malgré quelques maladresses dues au caractère autoritaire d'Antoni Joan. Cependant deux dispositions de ce dernier paraissant démunies de charité sont à étudier plus finement : l'une relative à Rafel lors de son affranchissement, l'autre relative à Crastina dans le testament de 1615.

Dans l'acte d'affranchissement de Rafel, Antoni Joan le bannit du diocèse d'Elne alors qu'en général l'ancien maître impose à son esclave libéré de demeurer dans l'environnement où il a vécu afin de ne pas perdre ses connaissances et de toujours bénéficier de l'appui et de la protection de ces dernières. A l'inverse, l'injonction faite à Rafel, sous peine de retomber en esclavage, de partir loin du milieu au sein duquel il a grandi, assortie d'une interdiction définitive de retour, semble totalement incompréhensible, si on ne l'envisage pas à la lumière de toutes les décisions antérieures d'Antoni Joan. Une seule explication s'impose à la vue de ses dispositions testamentaires, il lui a fait dispenser un enseignement correct, apprendre un métier, il a surveillé sa probité, il ne l'a même pas oublié dans son testament de 1615, trois ans après son affranchissement, car il voulait faire de lui un homme libre, honnête et responsable armé pour vivre dignement. Par cet ostracisme, il lui impose de devenir un « Homme Nouveau » qui ne peut exister que loin de son monde d'origine, un homme qui n'est pas un ancien esclave, fils d'une esclave !

Dans le testament de 1615, il demande l'affranchissement de Crastina et soumet sa générosité, (l'assurance du gîte et du couvert), à une résidence forcée dans sa maison pour le restant de ses jours. Par là, attentif comme la majorité des maîtres bien intentionnés, il veut assurer à son ancienne esclave la protection et la persistance d'une vie, certes différente dans le droit, mais sans rupture avec son milieu de vie. En effet, le danger qui guette les esclaves affranchies et isolées peut être la prostitution ; or n'oublions pas que nous sommes dans une famille où le sentiment religieux est particulièrement vif.

Quant à la notion d'esclavage acceptée dans une société Chrétienne qui prône l'égalité des hommes, tous fils du même Dieu et faits à son image, cela nous paraît bien évidemment incompatible et inacceptable, mais que notre époque qui tolère à l'autre bout du monde, épargnant sa vue et lui donnant bonne conscience, le travail d'enfants, d'hommes et de femmes, la nuit comme le jour, pour un salaire indécent, afin de fournir la société de consommation, ne juge pas trop vite : « Que celui qui n'a jamais péché, jette la première pierre » dit le Christ à propos de la femme adultère.

TABLE DES MATIERES

L'ESCLAVAGE EN CATALOGNE

- I CONTACTS BELLIQUEUX OU PACIFIQUES ENTRE MONDE CHRETIEN ET MUSULMAN
- II ORIGINE DU MOT ESCLAVE
- III PERIODES D ESCLAVAGE ET TYPES D ESCLAVES
- IV ORIGINE DE L ETAT D ESCLAVAGE
 - A ESCLAVAGE CONSENTI
 - B ESCLAVAGE SUBI
- V ESCLAVAGE ET SOCIETE CHRETIENNE
- VI ESCLAVAGE ET DROIT CATALAN
- VII RANCON ET RACHAT
- VIII AFFRANCHISSEMENT

UN CAS D'ESCLAVAGE AU SEIN DE L'ARISTOCRATIE PERPIGNANAISE

- I INTRODUCTION
- II ANALYSE DE LA DOMESTICITE LIBRE ET SERVILE DU COUPLE BOULET
- III INTERPRETATION DE CETTE ANALYSE

BIBLIOGRAPHIE

JACQUES HEERS : « ESCLAVES ET DOMESTIQUES AU MOYEN AGE DANS LE MONDE MEDITERRANEEN », Collection pluriel, Fayard, 1981.

SOURCES

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES PYRENEES ORIENTALES

ETUDE DE LA NOBLE FAMILLE BOLET

FIN XVI^e - DEBUT XVII^e SIECLE A PERPIGNAN

CAPTATION D'HERITAGE ET ESCLAVAGE

TENTATIVE DE CAPTATION DE L'HERITAGE D'UN COUPLE DE L'ARISTOCRATIE PERPIGNANAISE

Environnement social
Environnement religieux
Documents et problèmes subséquents

ESCLAVAGE AU SEIN DE LA DOMESTICITE D'UN COUPLE DE L'ARISTOCRATIE PERPIGNANAISE

ESCLAVAGE EN CATALOGNE

Notions historiques, sociales et juridiques

CAS D'ESPECE A PERPIGNAN

Analyse de la domesticité libre et servile
Interprétation de cette analyse